

Trans. Pref. 31.01.86

Direction des Affaires Générales
Bureau de l'Environnement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D 186 n° 57

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

- (I-) R R Ê T É -

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU la demande en date du 18 septembre 1985, complétée le 9 octobre 1985 par laquelle M. CAILLEAU Yvon, domicilié aux RAIRIES, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière d'argile au lieu-dit "les Froux", commune de MONTIGNE-les-RAIRIES ;

VU les plans et renseignements joints à cette demande,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport présenté par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de Loire, en date du 16 janvier 1986 ;

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

MAINE-ET-LOIRE - 28 U

ARRÊTÉ

Article 1er.-

M. CAILLEAU Yvon domicilié aux RAIRIES (49430) est autorisé, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter à ciel ouvert une carrière d'argile au lieu-dit "Les Froux" sur la commune de MONTIGNE LES RAIRIES.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° D1-74.1341 du 28 MAI 1974.

Article 2.-

Conformément au plan au 1/2 500^e joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles 93, 94, 120 et 743 section B du plan cadastral de la commune de MONTIGNE LES RAIRIES représentant une superficie totale de 3 ha 34 a 74 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3.-

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions suivantes :

- l'exploitant procédera au bornage du périmètre sur lequel porte l'autorisation
- un panneau placé à proximité de l'accès de la carrière précisera de façon apparente la nature des travaux, l'identité du titulaire de l'autorisation, la référence du présent arrêté ainsi que l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées par l'exploitant

- les divers horizons pédologiques formant le recouvrement seront décapés et stockés séparément en vue de leur réutilisation ultérieure. De même, on stockera séparément les stériles éventuels
- l'exploitation sera conduite en fouille, à sec, par engins mécaniques, sans explosif
- elle sera limitée à une profondeur de 3 m par rapport au niveau du chemin rural au droit de l'accès à la carrière
- la production annuelle de la carrière n'excédera pas 600 m³ de matériau en place pour une moyenne de 400 m³

Article 4.-

Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols au fur et à mesure et en fin d'exploitation sera effectuée comme suit :

- les parois définitives de l'exploitation seront talutées selon un angle maximum de 45° sur l'horizontale. Ce talutage se fera à l'avancement de l'extraction sur le matériau en place et non par remblayage ultérieur
- le chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles et vestiges d'installation
- préalablement au régalinge des stériles et matériaux de découverte, l'exploitant procédera au nivelage du fond de carrière. Le fond de l'excavation sera penté de manière à diriger les eaux de ruissellement vers le point bas situé dans l'angle Nord de la parcelle n° 94
- les matériaux de découverte seront régalingés sur le fond de l'excavation de manière à restituer la stratigraphie initiale des horizons pédologiques
- la remise en état des sols suivra l'avancement de l'exploitation de telle sorte qu'il ne subsiste pas une superficie de plus de 5 000 m² de terrain exploité et non remis en état
- lors de la fin des travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux l'exploitant en fera la déclaration au Préfet, Commissaire de la République.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat. Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du Maire de MONTIGNE-les-RAIRIES.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MONTIGNE-les-RAIRIES, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. les Chefs des Services consultés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de MONTIGNE-les-RAIRIES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à NANTES,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire (Mines) à ANGERS,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement.

Pour Ampliation
Le CHEF de Bureau délégué

ANGERS , le 3 0 JAN. 1986

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général


C. WAGNER

Philippe HUGODOT